



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016
relatif au plan de gestion écologique de l'Yser et de ses affluents**

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R.181-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 autorisant au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Yser et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2021 de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord sollicitant la prolongation de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 ;

Considérant ce qui suit :

1. les difficultés de réalisation des actions qui ont dû être soit reportées, soit abandonnées en raison par exemple de refus des propriétaires riverains ou de la caducité de certaines ;
2. le caractère non substantiel de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prolongation de la durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,*

L'autorisation est accordée, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, jusqu'au 26 septembre 2026.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 26 septembre 2026. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 demeurent inchangés.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes d'Arnèke, Bambecque, Bavinchove, Boeschepe, Bollezeele, Broxeele, Buysscheure, Cassel, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Lederzeele, Ledringhem, Noordpeene, Ochtzeele, Oost-cappel, Oudezeele, Oxelaere, Rexpoede, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Steenvoorde, Terdeghem, Vockerinckhove, Wemaers-cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, ZermezeelE et Zuytpeene pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

En outre, un avis sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département du Nord.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes citées à l'article 3 ci-dessus,
- au directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le 03 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES